

**Conseil économique et social**

Distr. générale
27 février 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de la sécurité passive****Cinquante-cinquième session**

Genève, 19-23 mai 2014

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 11 (Serrures et organes de fixation des portes)**Proposition de série 04 d'amendements****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne pour introduire de nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la protection des passagers des véhicules en cas d'installation de systèmes de verrouillage général. Les ajouts qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalés en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-21030 (F) 100414 100414



* 1 4 2 1 0 3 0 *

Merci de recycler



I. Proposition

Insérer un nouveau paragraphe 2.7, libellé comme suit:

«2.7 Protections supplémentaires»

Paragraphe 2.7, renuméroter 2.7.1

Insérer un nouveau paragraphe 2.7.2, libellé comme suit:

«2.7.2 par “système de verrouillage général” un système qui commande le blocage des poignées intérieures et de toute autre commande intérieure d’ouverture des portes du véhicule et dont la désactivation est le seul moyen de débloquer lesdites poignées ou commandes.».

Insérer les nouveaux paragraphes 6.3.1.1 et 6.3.1.2, libellés comme suit:

«6.3.1.1 Si un système de verrouillage général équipe un véhicule, il ne doit pouvoir être activé que si la clef de contact du moteur n’est pas en position marche et son installation doit être associée à au moins l’une des dispositions ci-après:

- a) **Présence dans le véhicule d’un système d’alarme avec détection à l’intérieur conforme aux Règlements n^{os} 116 ou 97, ou de tout autre équipement capable de détecter le mouvement d’un occupant. L’activation du système de verrouillage général ne doit pas être possible si le mouvement d’un occupant est détecté dans l’habitacle; ou**
- b) **Réalisation d’une opération délibérée, nécessitant au moins une action supplémentaire de l’utilisateur, qui est distincte et complémentaire de celle qui est normalement réalisée lors du verrouillage du véhicule; ou**
- c) **Présence dans le véhicule d’un moyen opérationnel permettant à tout occupant du véhicule d’en sortir à tout moment par au moins une porte située du côté droit ou du côté gauche du véhicule.**

6.3.1.2 Pour toute activation d’un système de verrouillage général effectuée conformément au paragraphe 6.3.1.1, une temporisation d’au moins [40 s] est nécessaire après achèvement de l’action réalisée pour commander l’exécution du verrouillage général pour que, dans ce délai, tout occupant du véhicule ait la possibilité d’ouvrir une porte depuis l’intérieur du côté droit ou du côté gauche du véhicule et d’en sortir.».

Insérer les nouveaux paragraphes 13.7 à 13.9, libellés comme suit:

«13.7 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 04 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d’accorder ou de reconnaître une homologation de type ONU en application du présent Règlement modifié par la série 04 d’amendements.

13.8 À compter du [1^{er} septembre 2015], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d’amendements.

[13.9 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des extensions d’homologation pour des types de véhicules dont l’homologation a été accordée en vertu des précédentes séries d’amendements au présent Règlement.]».

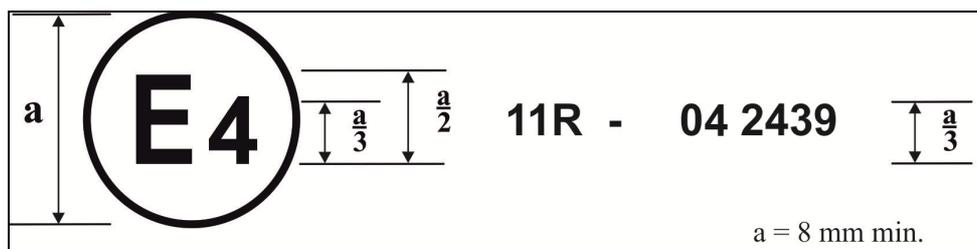
Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

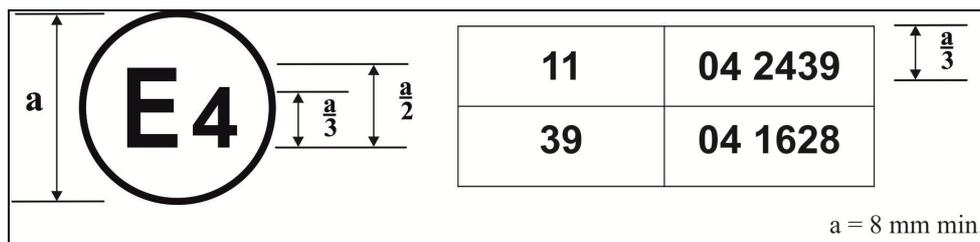
(voir par. 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus ... Règlement n°11, sous le numéro d'homologation 042439...

Modèle B

(voir par. 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus ... Règlement n° 11 tel qu'amendé par la série 04 d'amendements...».

II. Justification

1. La question de la protection contre une utilisation non autorisée est délicate. Elle porte sur le vol de véhicules ou d'objets qui se trouvent dans des véhicules. Au cours des dernières années, la protection contre une utilisation non autorisée est de fait devenue aux yeux du public plus importante que la protection des occupants.
2. Alors que les statistiques sur les vols de véhicules en Allemagne témoignent d'une tendance positive au cours des dix dernières années, des utilisateurs de véhicules se sont plaints que les systèmes de verrouillage général de certains véhicules pouvaient mettre en danger les occupants restés dans un véhicule. Ces situations à risque sont dues essentiellement aux pratiques des compagnies d'assurance qui font bénéficier de tarifs plus avantageux leurs clients qui font installer des systèmes antivol renforcés sur leurs véhicules.

3. Les prescriptions actuelles du Règlement n° 11 n'interdisent pas l'installation sur les véhicules, à l'exception des autobus et autocars, de systèmes de verrouillage ayant pour effet d'empêcher les occupants de sortir desdits véhicules en cas d'urgence. En vertu de ces prescriptions, on peut installer des systèmes qui verrouillent absolument toutes les portes et vitres des véhicules en désactivant dans le même temps les dispositifs de déverrouillage dans l'habitacle. En pareil cas, les occupants sont dans l'impossibilité de sortir du véhicule.
 4. La présente proposition vise à faire en sorte qu'aucun occupant d'un véhicule ne puisse par mégarde s'y retrouver «totalement bloqué».
-